

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 2 mai 2022, à compter de 19h30 à la salle des Quatre-Coins sous la présidence de madame la mairesse Chantal Thibault à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier  
Yvon Charette  
Luc Richard  
Robert Paquin  
Jean-François Baril

Monsieur le conseiller Noël Beaulé est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et greffière trésorière, est présente.

Madame la mairesse Chantal Thibault votera seulement en cas d'égalité ou si elle exerce son droit de veto.

**2022-05-89            Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

3.13 Programme PRACIM  
3.14 Programme PRIMA

Adoptée

**2022-05-90            Adoption du procès-verbal du 4 avril 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu d'accepter le procès-verbal du 4 avril tel que rédigé.

Adoptée

**2022-05-91            Liste des comptes payer en avril**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'accepter la liste des comptes payer en avril pour un montant de 8 528.84\$.

Adoptée

**2022-05-92            Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 85 565.30\$

Adoptée

**2022-05-93            Correspondance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

**BEX**

Une entente d'utilisation du BEX sera rédigée sous peu.

2022-05-94

Adoption du règlement du camping Lac-Fournière  
03-2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Baril et majoritairement résolu d'adopter le règlement du camping du Lac-Fournière tel que modifié,

**RÈGLEMENT 03-2022**

Règlement concernant le Camping Lac Fournière

---

Règlements et conditions de location

**PRÉCISION :**

La Municipalité de Rivière-Héva nomme à titre de représentant, l'officier municipal en bâtiment et en environnement pour l'application dudit règlement au camping du Lac-Fournière et tous les autres règlements.

**CONDITIONS D'ADMISSION :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le représentant de la municipalité qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue, à la sécurité et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur le terrain de camping Lac Fournière implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement est à la disposition de la clientèle sur demande, et par voie d'affichage à la réception du bureau municipal.



**IMPORTANT**

Cette plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.

**SAISON OFFICIELLE :**

La saison officielle débute mi-mai et se termine à la fin septembre. Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, suite à la fonte des neiges, qui ne permettrait pas un accès normal à l'emplacement.

**TARIFICATION :**

Saisonnier : 300\$ pas de service

Un dépôt de 100\$ est exigé le ou avant le 15 septembre, la balance payable le 1<sup>er</sup> mai.

Si le 2<sup>e</sup> versement n'est pas fait au 1<sup>er</sup> mai, vous perdez l'emplacement et le dépôt est non remboursable et ce en tout temps

**OCCUPATION :**

Un emplacement est un espace réservé pour une seule unité de camping, une seule terrasse ou patio et une seule voiture. Les enfants de moins de 16 ans peuvent disposer d'une tente sur l'emplacement de leurs parents. Un stationnement est prévu pour les visiteurs.

Le choix de l'emplacement se fait entre la municipalité de Rivière-Héva et le locataire, la municipalité ayant la décision finale. Les campeurs saisonniers auront priorité sur leur propre terrain pour la saison suivante. Si un terrain est vacant la priorité sera donnée au citoyen de Rivière-Héva. Si un campeur saisonnier veut changer de terrain l'année suivante et qu'un même terrain est demandé par plusieurs campeurs, un tirage au sort sera fait à la fin de la saison en cours et seuls les campeurs saisonniers de l'année en cours pourront y participer. **Les campeurs devront faire une demande écrite auprès de la municipalité durant la saison en cours, pour avoir accès au tirage au sort.**

Si un locataire désire acheter une roulotte d'un autre locataire et que ce dernier quitte, le nouveau propriétaire aurait le choix entre le terrain qu'il occupe présentement ou le terrain dont il a acheté la roulotte.

Si un locataire vend sa roulotte à un non-locataire, la roulotte doit libérer le terrain dans la semaine suivante de la vente, et la municipalité en fera la location selon sa liste d'attente.

Le règlement municipal 05-2014 Prévention contre les feux en plein air s'applique et est en annexe. De plus, les feux d'artifice et les pétards sont interdits en tout temps.

Aucun entreposage n'est autorisé sur le terrain, aucune remorque ne peut être laissée sur le site.

### ***RÉSERVATIONS :***

---

Les réservations d'emplacement de camping pour la prochaine saison doivent être faites au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Le locataire s'engage à débourser un montant non remboursable de 100\$ au moment de la réservation d'un emplacement pour un terrain saisonnier. Ce montant sera exigé pour le 15 septembre au plus tard et s'appliquera sur les frais de location pour la saison suivante. Le restant des frais devra être acquitté le 1<sup>er</sup> mai de la saison suivante à la signature du contrat.

Après le 15 septembre, nous pouvons disposer de l'emplacement qui n'aura pas été payé. Le terrain doit-être libéré à moins d'avoir payé pour l'année suivant.

Toutes les réservations et les paiements doivent être faites à la Municipalité de Rivière-Héva au 740, route St-Paul Nord du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.

### ***SOUS-LOCATION***

---

Aucune sous-location de terrain n'est permise.

### ***ACTIVITÉS INTERDITES SUR LE SITE (TERRAIN DE CAMPING ET PLAGE) :***

---

1. **Armes** : Les frondes, fusils à air, fusils à plombs, les arcs ainsi que toute autre arme sont interdits en tout temps sur le site.
2. **Déchets** : Les déchets de construction, les meubles et autres objets tels pots de peinture vides, bonbonnes de propane, pneus, bicyclettes, BBQ, etc., ne doivent pas être disposés sur le site. Le propriétaire de ces objets est responsable d'en disposer en dehors du site à l'écocentre et les vidanges dans le conteneur prévu à cet effet.

**3. Eaux usées et grises :** Il est interdit de jeter les eaux usées ou les eaux grises sur le sol. Chaque locataire à la responsabilité de la vidange de ses installations dans les fosses prévue à cet effet. **Le locataire doit faire sa vidange d'eau grise à l'aide d'un chariot à cet effet et transporté avec précaution jusqu'à la fosse septique.** Aucune autre façon ne sera tolérée.

#### ***ANIMAUX DE COMPAGNIE :***

---

Seuls les chiens et les chats sont tolérés sur le terrain de camping. Ils doivent obligatoirement être attachés ou tenus en laisse. **Ils ne doivent en aucun cas être capables de se rendre à un terrain voisin.**

Les excréments doivent être immédiatement ramassés par le propriétaire de l'animal.

Toute personne qui se balade avec son chien en laisse doit avoir en sa possession un sac pour ramasser les excréments de celui-ci.

Les animaux bruyants, dangereux, malpropres ou tout simplement nuisibles, ne seront pas tolérés et pourront entraîner l'expulsion du campeur sans remboursement. Le fait de ne pas ramasser les excréments de l'animal entraînera la même sanction.

Aucun animal domestique n'est toléré sur la plage.

**Le locataire qui ne respecte pas ces conditions aura jusqu'à 3 avertissements et sera ensuite expulsé sans remboursement.**

#### ***ASSURANCES :***

---

Le locataire saisonnier devra fournir une preuve d'assurance d'au moins 2 000 000\$ en responsabilité civile, lors de la réservation du terrain.

#### ***ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN :***

---

Le locataire est responsable de l'entretien et de la propreté de son site en tout temps. Il s'engage à déposer ses ordures à l'intérieur des conteneurs désignés par la municipalité.

Le locataire doit maintenir son site en bon état de propreté et s'assurer qu'il soit sécuritaire. Aucun papier, bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible n'est toléré. Les tas de bois mal disposés et les dessous de roulottes encombrés sont prohibés. Les cordes de bois doivent être empilées à l'arrière du terrain.

Seul l'aménagement paysager du terrain sera autorisé et doit être fait aux frais du locataire et aucun remboursement ne sera remis lorsque le locataire quittera son site, soit à la fin de son contrat ou avant.

#### ***RÈGLES DE BON VOISINAGE :***

---

**1. Bienséance :** Tout locataire est tenu d'observer les règles de moralité, d'hygiène, de propreté, de politesse et de courtoisie propres à tout campeur. Les responsables de bagarres, disputes, de comportement scandaleux, de langage vulgaire ou de harcèlement seront expulsés immédiatement.

**2. Couvre-feu :** Le calme doit régner dès 23 heures.

**3. Feux :** Règlement 05-2014 Prévention contre les feux en plein air (en annexe)

4. **Verres :** Afin d'éviter les accidents, tous les contenants de verre sont interdits à l'extérieur de votre emplacement.

#### ***RESPONSABILITÉ :***

---

Le locataire est responsable de la conduite de sa famille, de ses invités ou de ses visiteurs sur le terrain et sera tenu personnellement responsable pour les dommages causés par ces derniers à la propriété de la municipalité.

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés à la propriété du campeur, des feux, des vols, du vandalisme ou des accidents sur le terrain et dans le stationnement ni de quelque dommage que ce soit causé par les faits et gestes ou omissions de la municipalité ou d'autres personnes.

La municipalité ne sera pas tenue de rembourser entièrement ou en partie toute somme versée par le locataire qui quittera définitivement ou qui sera expulsé d'un site loué avant le terme du contrat. La municipalité disposera dudit site à son gré.

La municipalité n'est pas responsable des dommages encourus à l'équipement du locataire causés par les conditions climatiques ou par des chutes d'arbres, branches ou autres événements semblables. Le locataire doit aviser la municipalité s'il a des craintes au sujet de l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus. **L'émondage des arbres se fait uniquement par la municipalité.**

À la fin de la location, le locataire est responsable de débarrasser son site de structures, construction et tout autre article qu'il a ajouté, incluant les débris, matériaux inutiles. Les accessoires et le matériel qui ne sont pas enlevés à la fin de la location deviennent la propriété de la municipalité, et ce, sans remboursement. Si le terrain n'est pas laissé dans sa condition initiale et nécessite du nettoyage et du réaménagement, les frais seront facturés au locataire.

L'accès aux installations collectives comme la fosse septique se fait sous l'entièr responsabilité des usagers. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. **La plage est laissée en tout temps sans surveillance, pour cette raison, toute baignade est interdite.**

#### ***VÉHICULES MOTORISÉS :***

---

La vitesse maximum sur le terrain est de 10 km/h, et ce, en tout temps. Un seul véhicule peut être stationné sur le site loué. Aucun stationnement n'est permis le long des chemins, sur un terrain avoisinant, même s'il n'est pas occupé, ou à tout autre endroit autre que ceux désignés à cet effet. Les campeurs saisonniers qui ont un deuxième véhicule devront le stationner dans le stationnement prévu à cet effet.

#### ***VISITEURS :***

---

Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement prévu à cet effet.

#### ***INTERDIT SUR LA PLAGE :***

---

1. Animaux de compagnie
2. Tous récipients en verre
3. Feux de tout genre, feux d'artifice
4. Jeter des déchets
5. Tentes

## ***POLITIQUE D'EXPULSION OU D'ANNULATION:***

---

La municipalité peut mettre fin au contrat de location en tout temps pour non-respect du règlement et procéder à l'expulsion, sans remboursement, si le comportement du contrevenant persiste après avoir reçu un avis d'infraction verbal ou écrit.

Dans le cas d'une expulsion, le locataire disposera de 2 jours pour retirer son équipement du terrain. En cas de non-respect de ce délai, son équipement sera retiré à ses frais et dans ce cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable des bris pouvant être occasionnés à l'équipement.

Ce règlement peut être sujet à des modifications, changements ou additions en tout temps par la municipalité de Rivière-Héva.

## ***INITIALES ET SIGNATURE***

---

En apposant ses initiales, le locataire certifie qu'il a pris connaissance de l'interdiction de baignade mentionnée ci-dessous. \_\_\_\_\_(initiales du locataire)

**La plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.**

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

**2022-05-95**

**Adoption du règlement 02-2022 concernant le code d'éthique des élus**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'adopter le projet de règlement 02-2022 concernant le code d'éthique des élus tel que rédigé.

### **Règlement 02-2022 Code d'éthique et de déontologie des élus**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le (*3 avril 2018*) le *Règlement numéro (02-2018)* édictant un *Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** *le conseil municipal* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Maurice Mercier ET MAJORITYALEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** : *Le Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

**Conseil** : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Héva.

**Déontologie** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil** : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité** : La Municipalité de Rivière-Héva.

**Organisme municipal** : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

### **4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

#### **4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### **4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.**

### **4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.**

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### **5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

## 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### - Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3      **Conflits d'intérêts**

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
  - Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
  - Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
  - Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
  - Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1      Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2      Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3      Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4      **Réception ou sollicitation d'avantages**

• Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1      Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2      Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3      Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage

reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro (02-2018) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le (3 avril 2018)

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

**2022-05-96                  Adjudication du contrat pour la fabrication de MG20 et pierres nettes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'adjudiquer le contrat de fabrication de MG20 et de pierres nettes à Galarneau Entrepreneur général pour un montant de 128 197.13\$ taxes incluses.

Les autres soumissionnaires sont :

Excavation Val d'Or	198 906.75\$ taxes incluses
Hardy concassage	205 805.25\$ taxes incluses
Entreprises Gaétan Jolicoeur	160 919.01\$ taxes incluses

Adoptée

**2022-05-97                  Programme d'aide à la voirie locale 2022-2023**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu de faire une demande d'aide financière pour l'exercice financier 2022-2023 pour un montant de 78 900\$ réparti pour les chemins suivants :

Chemin du Lac-Malartic	réparation de la surface de roulement du pont
Rue du Domaine	rechargement
Rue Beaupré	rechargement, installation d'un ponceau, réparation de la surface de roulement du pont
Avenue des Colibris	rechargement
Avenue des Mésanges	rechargement, installation d'un ponceau, creusage de fossé

Adoptée

**2022-05-98                  Facture M Normand Briand**

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Richard et majoritairement résolu de ne pas assumer les frais de M Normand Briand lors des infiltrations d'eau dans le sous-sol de la propriété de M Jack Tippman, considérant qu'il n'y a pas eu de bris des biens. Les frais sont pour des achats d'équipements et des employés.

Il est recommandé à M Tippman d'installer des fils chauffants et des clapets de sécurité.

La municipalité fera le changement du ponceau sur l'Avenue des Colibris.

Adoptée

**2022-05-99                  Vente du lot 6 157 456**

Considérant que la municipalité possède 10 terrains dans un développement de maison unimodulaire sur la rue du Parc;

Considérant que Gestion immobilière MP<sup>2</sup> INC est intéressé à acquérir le lot 6 157 456 au cadastre du Québec;

Considérant que Gestion immobilière MP<sup>2</sup> INC a présenté un plan d'implantation, préparé par Jean-Luc Corriveau arpenteur-géomètre sous sa minute 15674 et le dossier C-15862/885;

Considérant un plan de maison unimodulaire préparé par Concept MF sous le numéro de dossier 21-255;

Considérant que l'entrepreneur devra faire la construction d'une maison unimodulaire telle que présenté par le plan d'implantation et le plan de Concept MF;

Considérant que la municipalité vend le lot 6 157 456 au cadastre du Québec au montant de 30 000\$ incluant l'installation septique et l'accès à l'aqueduc;

Considérant que la municipalité devra être avisée avant que la connexion à l'aqueduc soit faite considérant que le réseau est neuf et des procédures s'appliquent;

Considérant que la résolution 2022-03-55 s'applique pour les signatures de l'acte notarié;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Baril et majoritairement résolu de procéder à la vente du lot 6 157 456 au cadastre du Québec

Adoptée

**2022-05-100                  PAFIO 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et unanimement résolu qu'une bande de 100 mètres soit conservée pour les travaux forestiers près de la rue des Mésanges;

Que si la rue des Mésanges est utilisée pour les travaux forestiers, une compensation devra être déboursée à la municipalité pour l'utilisation des chemins municipaux

Adoptée

**2022-05-101                  Achat de matériaux pour le pont du chemin du Lac-Malartic**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu de faire l'achat de matériaux pour la réparation des ponts au montant de 1 480.31\$

Adoptée

**2022-05-102                  Appui au projet pour enfants au Parc André Robillard**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Paquin et majoritairement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva appuie le projet du Sentier de la Nature pour le Parc André Robillard afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportive et récréatives de petites envergure.

La Municipalité de Rivière-Héva s'engage à conclure une entente de service avec le Sentier de la Nature pour le Parc André Robillard afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

Adoptée

**2022-05-103      Changement de date pour les réunions d'août qui sera le 8 et en novembre le 14**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu que la réunion du mois d'août soit tenue le 8 et celle de novembre le 14, à 19h30 à la salle des Quatre-Coins.

Adoptée

**2022-05-104      Engagement des étudiants pour le camp de jour et journaliers**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier d'engager des étudiants pour le camp de jour dont :

Maude Langevin  
Allison Veilleux  
Nira Mainville

Et pour les postes journaliers à la municipalité :

Anne-Raphaël Larouche  
William Lambert

Les salaires sont tels que discuté en séance de travail.

Adoptée

**2022-05-105      PRACIM**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et majoritairement résolu d'entreprendre les demandes de subventions auprès du programme d'amélioration et de construction d'infrastructure PRACIM pour la salle communautaire.

Adoptée

**2022-05-106      PRIMA**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'entreprendre les demandes de subvention auprès du programme d'infrastructure municipale pour les aînés PRIMA pour la salle communautaire.

Adoptée

**DIVERS**

**COMPTE RENDU DES ÉLUS**

Chacun des élus informe les citoyens présents des dossiers dont ils sont responsables.

**Questions du public**

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens.

**2022-05-107      Levée de la séance**

À 19h48, il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

---

Chantal Thibault  
Mairesse